

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le
Chemin de la Forêt, pour des élagages sur la voie publique

Cédric MAUREL, Maire de Bessières

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2023 par le Conseil Départemental de la Haute Garonne, Boulevard de la Marquette, 31090 (TOULOUSE Cedex 09) Commune de Bessières pour la réalisation d'élagages sur la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de ces travaux commande de réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin de la Forêt;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux, la sécurité des riverains et des utilisateurs du Chemin de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation d'élagages sur la voie publique, entrepris par le Conseil Départemental de la Haute Garonne.
Le stationnement sera interdit et la circulation sera réglementée (circulation alternée par panneaux).

ARTICLE 2 : Ces dispositions entreront en vigueur le **lundi 25 septembre à 07 heures** et seront applicables jusqu'au **27 octobre 2023 à 18 heures**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui seront mises en place et entretenues par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute connue.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Chef de Service de la Police Municipale de Bessières et le Commandant la communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 22 septembre 2023

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

22/09/2023